

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 10874-1

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1939, autorisant Monsieur LECLERC à exploiter sur la commune de Pauillac une dépositaire de matière de vidange, au lieu-dit « Terre de Cujot »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 21 octobre 1975, autorisant Monsieur RABA à reprendre l'exploitation de l'installation précitée,

CONSIDERANT que l'exploitation de ce site a été définitivement arrêtée,

CONSIDERANT que Monsieur RABA est aujourd'hui décédé, et qu'il revient donc à Madame RABA Gilberte, en tant qu'héritière, de remettre le site susvisé en état,

VU l'étude de réhabilitation de la dépositaire précitée réalisée par la société 3L Ingénierie et Finances et transmise en date du 26 mai 2005 par Madame RABA,

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées, daté du 13 juin 2005, demandant à Madame RABA de compléter cette étude,

VU les analyses complémentaires réalisées par la société 3L Ingénierie et Finances et transmises par cette dernière à l'Inspection des Installations Classées, le 29 mai 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

--

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux, en date des 27 mars 1939 et 21 octobre 1975, autorisant successivement Monsieur LECLERC puis Monsieur RABA à exploiter sur la commune de Pauillac une dépositante de matière de vidange au lieu-dit « Terre de Cujot », sont abrogés.

Article 2

Madame RABA est tenue, pour la dépositante précitée, anciennement exploitée par son époux, de respecter les dispositions ci-après.

Article 3 : Surveillance des eaux superficielles

3.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle au moins, de prélèvement et d'analyse en période de hautes eaux, en aval du site, au niveau du ruisseau du Cujot, en point bas de la dépositante.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

3.2. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : DCO, nitrates, ammonium, hydrocarbures totaux et les paramètres bactériologiques suivants : coliformes totaux et entérocoques.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 4 : Restriction d'usage

L'emprise de la dépositante est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissé au choix de l'exploitant.

Article 5 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 4. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 6

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la signature du présent arrêté.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 7

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de Madame RABA.

Article 8

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pauillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
le Maire de PAUILLAC

l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Madame RABA Gilberte

Fait à BORDEAUX, le 22 AOUT 2007

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.

YVES ROGELET